

La Cour en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire portant règlement pour la perception de l'Impôt sur les liqueurs spiritueuses passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 23 Avril 1900, et renouvelée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 29 Avril 1903, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, ou la délibération des États du 19 Mai 1900, a rappelé et rappelle l'Article 13 de l'Ordonnance portant règlement pour la perception de l'Impôt sur les Liqueurs Spiritueuses passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 17 Janvier 1881 et y a substitué l'article suivant :—

13.—L'Impôt sur les Liqueurs déposées dans les dits magasins sera payé au Bureau des États avant la livraison des dites Liqueurs aux propriétaires d'icelles, suivant le jaugeage et la force de nonante degrés ou au dessus au moment de la livraison.

L'impôt sur les Liqueurs déposées dans les magasins des États sera payé avant le livraison des dites liqueurs.

Il sera de plus payé pour emmagasinage comme suit :—

- 3d. par semaine pour chaque pipe ou poinçon.
- 2d. par semaine pour chaque barrique.
- 1d. par semaine pour chaque demi-barrique.
- $\frac{1}{2}$ d. par semaine pour chaque douzaine de bouteilles.